

CABINET

COPIE

CIRCULAIRE N° 0117 /MEDDBC-CAB.

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO

A

Mesdames et Messieurs le Préfets de départements

Catégorie : Instructions adressées par la Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo

Résumé : Interdiction de circulation des véhicules polluants

Textes de référence : Loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Loi n°74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable.

Date d'application : Immédiate

Je tiens à rappeler que conformément aux articles 23 et 24 de la loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo :

- **Article 23** : *Il est interdit d'importer et d'utiliser des véhicules et/ou tout autre engin, qui émettent des fumées et des gaz toxiques, susceptibles d'incommoder la population, de nuire à la santé humaine et de porter atteinte à la qualité et à l'équilibre de l'environnement.*
- **Article 24** : *Sont soumis aux contrôles périodiques obligatoires de l'administration compétente, les moteurs de véhicules automobiles, les appareils et équipements des installations à combustion fixes ou mobiles, les appareils à pression et extincteurs.*

Cependant, force est de constater que la circulation des véhicules automobiles de seconde main ne répondant souvent pas aux normes en matière de sécurité et d'environnement en vigueur s'est généralisée sur toute l'étendue du territoire national.

Aussi, afin de veiller à l'amélioration de la sécurité de qualité de vie de nos citoyens, je vous demande de faire observer la législation en vigueur par vos services compétents.

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire. /-

Fait à Brazzaville, le 19 JAN 2024



Arlette SOUZA MONAULT. -
La Ministre